

ARRÊTÉ DE REFUS D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie de PAVIE Place de la Mairie BP 70001 32550 PAVIE

 A P E 0 3 2 3 0 7 2 5 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 1 0 6 6 8 9
Dossier : APE 032307 25 00002 Déposé le : 03/03/2025 <u>Nature du projet</u> : 1 ENSEIGNE <u>Adresse des travaux</u> : 727 ROUTE DE TARBES LIEU-DIT AU SOUSSON 32550 PAVIE <u>Références cadastrales</u> : 000BD0001	<u>Demandeur</u> : MADEIRA DE SOUSA 8 CHEMIN DE FLEURIAN 32550 PAVIE
Zone UI - zi du sousson et école des métiers.	

Le Maire de Pavie,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 584-18 et L. 581-9 à R. 581-13, R.581-16 et R. 581-58 à R. 581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le N° 032 307 25 A 0002, concernant l'installation d'une enseigne sur l'immeuble sis, 757, Route de Tarbes au Lieu-Dit 'Au Sousson' à 32550 PAVIE , déposée le 03 mars 2025 par Madame MADEIRA DE SOUSA Dulcé Susana – 8, Chemin de Fleurian – 32550 – Pavie ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'une enseigne susvisée ;

Considérant que la surface proposée est supérieure à la surface autorisée par le Règlement National de Publicité ;

ARRÊTE

Article unique : La demande d'AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE est REFUSÉE.

	Fait à Pavie, le 06 mars 2025 Le Maire,   Jean-Michel BLAY (Maire)
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).